



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Utilisation des eaux de pluie au sein des locaux à usage d'habitation

Question écrite n° 11192

Texte de la question

Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant les usages et les conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Partie intégrante du « Plan Eau » présenté par le Président de la République le 30 mars 2023, la réutilisation des eaux usées traitées est désormais considérée comme une solution essentielle pour faire face aux épisodes de sécheresse qui s'intensifient. Pour cela, le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 s'y rapportant, publié le 30 août, vient favoriser la simplification de la procédure d'autorisation préfectorale mise en place en 2022 (décret n° 2022-336 du 10 mars 2022). Il pérennise en outre le dispositif en l'introduisant dans le code de l'environnement (articles R. 211-123 à R. 211-137). Cependant, ledit décret ne permet pas l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées au sein des locaux à usage d'habitation (articles R. 211-126), semblant de fait contradictoire avec le « Plan Eau ». Elle lui demande ainsi les fondements de cette interdiction.

Texte de la réponse

Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution qui contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret publié le 30 août 2023 vise notamment à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. S'agissant plus particulièrement des eaux de pluie (définies par le décret), le texte ne change rien par rapport aux possibilités actuelles. En particulier, les usages non domestiques sont possibles sans condition. Les usages domestiques (définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique) des eaux de pluie ne sont pas concernés par le décret du 30 août 2023. Pour ces usages domestiques (ex : arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment, évacuation des excréta, lavage des sols) l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments continue de s'appliquer. Enfin, le ministère en charge de la santé pilote actuellement l'élaboration de textes visant à faire évoluer et à simplifier le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (dont les eaux de pluie) pour des usages domestiques. Ces textes ont fait l'objet d'une consultation du public en ce début d'année 2024 et devraient être publiés d'ici l'été.

Données clés

Auteur : [Mme Louise Morel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11192

Rubrique : Eau et assainissement

Ministère interrogé : Transition écologique et cohésion des territoires

Ministère attributaire : [Mer et biodiversité](#)

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [12 septembre 2023](#), page 8082

Réponse publiée au JO le : [4 juin 2024](#), page 4547